Greffe
du Tribunal de Commerce de
POITIERS
24 Rue du Moulin à Vent
86036 POITIERS CEDEX
- N° SIRET : 43247947500019 -
- CODE APE 741 A -

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Sté Coop.Agricole Capial varia SOCIETE C
Rue Blaise Pascal
BP 10036
86130 JAUNAY CLAN

Dépôt effectué par :

Sté Coop.Agricole Capial varia SOCIETE C
Rue Blaise Pascal
BP 10036
86130 JAUNAY CLAN

Numéro RCS : POITIERS D 781 504 329 <35789/2002D00502>

Dénomination sociale :
SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CENTRE OUEST CEREALES

Pièces déposées le 20/12/2004 Numéro : 2403270
Procès-verbal d'Assemblée Extraordinaire du 29/07/2004 - Modification(s) statutaire(s) - Prorogation de durée
Statuts mis à jour du 29/07/2003

********* CECI N'EST PAS UNE FACTURE *********

Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS
86020 VIENNE

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 JUILLET 2003

L'an deux mille trois, le vingt-neuf juillet à quinze heures vingt, les adhérents de la Société Coopérative agricole Centre Ouest Céréales convoqués dans les délais légaux par insertion dans le journal "Centre Presse" du 4 juillet 2003 et par convocation individuelle se sont réunis à la salle des fêtes de Mirebeau, en assemblée générale extraordinaire pour y délibérer de l'ordre du jour suivant :

- ...
- Prolongation de la durée de vie de Centre Ouest Céréales et modifications corrélatives des statuts ;
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président, Jean-Claude MAUGÉ ouvre la séance à 15 h 20 et remercie en premier temps les personnalités présentes.

L'assemblée générale extraordinaire constitue son bureau : Messieurs Eric MOINARD et Jean-Michel GOURON sont nommés scrutateurs et Monsieur Maurice BILLAUD est nommé secrétaire de séance.

Le président Jean-Claude MAUGÉ constate que 260 sociétaires présents ou représentés ont signé la feuille de présence et déclare qu'aucun sociétaire ne s'est présenté lors de la réunion du 15 juillet 2003 et que l'assemblée peut valablement délibérer en deuxième convocation.

Extension de la zone territoriale de Centre Ouest Céréales et modifications corrélatives des statuts ;

Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire

Le conseil d'administration, compte tenu de la reprise des activités :

- De la société CELLERIN SA, société anonyme au capital de 1 346 956 euros, ayant son siège social Z.I. de la Chartrie 37160 DESCARTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS sous le numéro 724 801 360, qui étaient développées dans les départements de l'Indre et Loire et de L'Indre, par la Coopérative Agricole CENTRE OUEST CEREALES dans le cadre d'une dissolution sans liquidation par confusion de patrimoine décidée par le conseil d'administration de CENTRE OUEST CEREALES en date du 27 juin 2002,
- De la société CHEZEAUD STOCKAGE, société à responsabilité limitée au capital de 38 112,25 euros ayant son siège social Les Hommes Guillaume 86400 SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro 380 589 754, qui étaient développées dans les départements des Deux Sèvres et de la Charente,

propose d'étendre la circonscription territoriale de CENTRE OUEST CEREALES

En conséquence, nous vous invitons à vous prononcer sur l'ordre du jour et à adopter le texte des résolutions qui suivent.

Première résolution : Extension de la circonscription territoriale

L'assemblée générale décide d'étendre la circonscription territoriale de CENTRE OUEST CEREALES.

En conséquence, l'article 2 alinéa 2 des statuts de la Coopérative Agricole CENTRE OUEST CEREALES est ainsi modifiée :

Ancienne rédaction

2. La circonscription territoriale comprend :

- Le département de la Vienne et les cantons limitrophes de l'Indre ;
- Les cantons de AIRVAULT, MENIGOUTE, ST-LOUP-LAMAIRE, ST-VARENT, THOUARS I et II, et THENEZAY dans le département des DEUX-SEVRES ;
- L'arrondissement de CHINON, le canton de DESCARTES et communes limitrophes dans le département d'INDRE ET LOIRE.

Nouvelle rédaction

2. La circonscription territoriale comprend :

- Le département de la Vienne ;
- Dans le département d'INDRE ET LOIRE , les arrondissements de CHINON et de LOCHES, les cantons de Bléré, Chambray les Tours, Château la Vallière, Joué les Tours, Montbazon, Tours et Vouvray ;
- Dans le département de l'Indre, les cantons de Chatillon sur indre, Ecueillé, Mézières en Brenne, Valençay, Belâbre, Le bLANC, St benoit du sault et TOURNON SAINT MARTIN ;
- Dans le département des DEUX-SEVRES, les cantons de AIRVAULT, MENIGOUTE, ST-LOUP-LAMAIRE, , ST-VARENT, THOUARS I et II, THENEZAY, CHEF-BOUTONNE, LA MOTHE ST-HERAY, LEZAY et SAUZE-VAUSSAIS ;
- Dans le département de la Charente, les cantons de Champagne-Mouton, Confolens, Ruffec et VILLEFAGNAN.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Durée de vie de Centre Ouest Céréales et modifications corrélatives des statuts ;

Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire

Le conseil d'administration propose de proroger la durée de vie de CENTRE OUEST CEREALES de 99 ans.

En conséquence, nous vous invitons à vous prononcer sur l'ordre du jour et à adopter le texte des résolutions qui suivent.

Deuxième résolution : Durée de vie de CENTRE OUEST CEREALES

L'article 4 alinéa 1 des statuts de la Coopérative Agricole CENTRE OUEST CEREALES est ainsi modifié :

Ancienne rédaction

1. La durée de la société fixée initialement à 50 années, a été prorogée de 25 ans à compter du 9 décembre 1983 et prendra fin le 9 décembre 2008, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Nouvelle rédaction

1. La durée de la société fixée initialement à 50 années, a été prorogée de 25 ans à compter du 9 décembre 1983 et est à nouveau prorogée de 99 ans à compter du 29 juillet 2003. La durée de la société prendra fin le 28 juillet 2102, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer partout où besoin sera tous dépôts et toutes formalités prévus par la loi.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 16 h 20.

Jean-Claude MAUGÉ
Président



CENTRE OUEST
Céréales
Notre métier le grain

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE

CENTRE OUEST CÉRÉALES

Siège social :

Rue Blaise Pascal
Z.A.E. de Chalembert
86130 JAUNAY - CLAN

STATUTS

Modifiés en dernier lieu par
l'assemblée Générale extraordinaire du
29 juillet 2003

Conformes à l'arrêté du 3 janvier 1974 portant homologation des statuts types des sociétés coopératives agricoles modifié par les arrêtés du 2 mai 1988, du 16 janvier 1990 et du 6 septembre 1994

Dénomination socialé	SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE **CENTRE OUEST CÉRÉALES**		
Siège social	Rue Blaise Pascal - Z.A.E. de Chalembert 86130 JAUNAY - CLAN		
Forme juridique	Société coopérative agricole à capital variable		
Types choisis	1	Coopérative de collecte et vente	OUI
	3	Coopérative à sections	NON
	4	Coopérative de céréales	OUI
	5	Coopérative d'approvisionnement	OUI
	6	Coopérative de services	OUI
	GP	Groupement de Producteurs	OUI
Options levées	A	Opérations avec des tiers non associés	OUI
	B	Pondération des voix	NON
	C	Réévaluation du bilan	NON
	D	Revalorisation du capital social	NON
	E	Associés non coopérateurs	OUI
	F	Directoire et Conseil de surveillance	NON
Durée de la société	**Jusqu'au 28 juillet 2102**		
Numéros d'identification	SIREN : Code A.P.E. : N° d'AGRÉMENT		781 504 329 512A N 2558
Plafonds statutaires	Capital social : Emprunts à C.T. : Emprunts à M.T. et L.T. :		7 620 000 Euros 76 250 000 Euros 15 250 000 Euros
Limite d'âge des administrateurs	Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions.		

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

TITRE PREMIER - CREATION

Article 1 – Constitution

Il est constitué entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts une société coopérative agricole à capital variable régie par les dispositions du Code rural, notamment du livre V (nouveau), par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, des titres III et IV de la loi du 24 juillet 1867 modifiée sur les sociétés, des textes qui les ont modifiés ou qui les modifieront, de la réglementation concernant les céréales, et notamment de la législation relative à l'office national interprofessionnel des céréales ainsi que par les dispositions qui suivent.

Article 2 : Dénomination, circonscription territoriale

1. La coopérative prend la dénomination de SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CENTRE OUEST CÉRÉALES.

2. La circonscription territoriale comprend :

Le département de la VIENNE :

Dans le département de l'INDRE et LOIRE :
Les arrondissements de CHINON et de LOCHES, les cantons de BLERÉ, CHAMBRAY LES TOURS, CHÂTEAU LA VALLIERE, JOUÉ LES TOURS, MONTBAZON, TOURS et VOUVRAY ;

Dans le département de l'INDRE :
Les cantons de CHÂTILLON SUR INDRE, ECUEILLE, MEZIÈRE EN BRENNE, VALENÇAY, BELÂBRE, LE BLANC, ST BENOIT DU SAULT et TOURNON ST MARTIN ;

Dans le département des DEUX SEVRES :
Les cantons de AIRVAULT, MÉNIGOUTE , ST-LOUP-LAMAIRE, ST-VARENT, THOUARS I et II, THÉZENAY, CHEF-BOUTONNE, LA MOTTE ST-HERAY, LEZAY et SAUZÉ-VAUSSAIS.

Dans le département de la CHARENTE :
Les cantons de CHAMPAGNE-MOUTON, CONFOLENS, RUFFEC, et VILLEFAGNAN ;

Article 3 : Objet

1. Activité Collecte – Vente de produits agricoles

La coopérative a pour objet d'effectuer, quels que soient les moyens techniques mis en œuvre par elle, les opérations ci-dessous précisées en ce qui concerne les catégories de produits, également ci-dessous précisées, provenant exclusivement des exploitations des associés coopérateurs.

Nature des produits	Nature des opérations
- Céréales, Oléagineux, Protéagineux, graines fourragères et tous autres produits végétaux (luzerne, paille, ...) :	Collecte, stockage, conservations, conditionnement, transformation, vente
- Semences	Production, multiplication, conditionnement, vente

2 Activité Approvisionnement

La coopérative a également pour objet l'achat, en vue de l'approvisionnement de ses seuls associés coopérateurs, des produits, équipements, instruments et animaux nécessaires à leurs exploitations.

Elle pourra, sous réserve de donner avis à l'autorité qui a procédé à son agrément :

- o Assurer elle-même la production ou la fabrication des fournitures ci-dessus visées, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle notamment en ce qui concerne les engrais et les aliments composés pour le bétail
- o Procéder à la réparation et à l'entretien des machines et outils agricoles.

2bis. Activité Service

La coopérative a enfin pour objet de fournir à ses seuls associés coopérateurs et pour l'usage exclusif de leurs exploitations les services ci-après énumérés nécessaires à ces exploitations :

- o Opérations de séchage et stockage à façon,
- o Epandage des engrais et amendements, traitements, semis, travaux de récolte,
- o Analyses, études, expérimentations,
- o Documentation technique et professionnelle,
- o Mise à disposition de personnel spécialisé et de moyens nécessaires à la gestion de la production des exploitations (gestion des parcelles, conseils techniques).

La coopérative pourra sous réserve d'en donner avis à l'autorité qui a procédé à son agrément, fournir à ses seuls associés coopérateurs tous autres services nécessaires à l'usage exclusif de leurs exploitations.

2ter. La coopérative peut, notamment en vue du financement des récoltes de céréales, souscrire tous warrants agricoles ou créer tous effets en contrepartie des céréales qu'elle détient effectivement ou qui sont détenues pour son compte dans les conditions prévues par la réglementation des céréales.

3. Les opérations ci-dessus définies et, le cas échéant, toutes autres qu'elle estimerait utiles peuvent également être faites par la société en ce qui concerne les exploitations qui lui appartiennent en propre, qu'elle a louées ou qui lui ont été concédées.

4. La société pourra mettre à la disposition d'une autre société coopérative agricole ou d'une société d'intérêt collectif agricole dont elle est adhérente tout ou partie de ses immeubles, de son matériel ou de son outillage, notamment ses moyens de transports.

4bis. La société pourra, en application de l'article L.522-5 du Code rural, traiter toutes opérations correspondant à son objet statutaire avec des tiers non-associés dans une proportion qui ne pourra excéder le cinquième de son chiffre d'affaires annuel.

5 L'objet ci-dessus défini de la société ne peut être modifié que par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, il ne saurait être porté atteinte au caractère de société coopérative agricole régie par les dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1er, sauf application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

Article 3 bis : Opérations diverses

En dehors des opérations définies à l'article 3 ci-dessus, la coopérative pourra :

1. Rendre, à toute société coopérative agricole ou union membre d'une union de coopératives agricoles dont elle-même fait partie, tous services indispensables à cette société sous réserve de l'autorisation de ladite union et inversement, sous la même réserve, recevoir d'une telle société tous services qui lui seraient indispensables.

2. Se procurer, après de toute société coopérative agricole ou union membre d'une union de coopératives agricoles dont elle-même fait partie, sous réserve de l'autorisation de cette union, tous produits qui lui seraient indispensables pour parer à une insuffisance qualitative ou quantitative de la production et inversement, effectuer toutes livraisons à une telle société sous les mêmes conditions.

3. Prêter à toute union de coopératives agricoles ou société d'intérêt collectif agricole dont elle fait partie les services nécessaires à la réalisation de l'objet statutaire de cette union ou de cette SICA.

4. Se procurer, sous réserve de l'autorisation ministérielle, tous produits visés à l'article 3 ci-dessus mais ne provenant pas des exploitations des associés coopérateurs lorsque des circonstances exceptionnelles sont susceptibles de diminuer de plus de 50 % sa capacité normale d'exploitation.

5. Echanger, sous réserve de l'autorisation ministérielle, des services et des produits avec tout membre d'une société d'intérêt collectif agricole dont elle-même fait partie.

Article 4 : Durée .

1. La durée de la société fixée initialement à 50 années, a été prorogée de 25 ans à compter du 9 décembre 1983 et est à nouveau prorogée de 99 ans à compter du 29 juillet 2003. La durée de la société prendra fin le 28 juillet 2102, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2. La coopérative n'est pas dissoute lorsqu'un associé décède, est exclu, interdit, mis en état de liquidation de biens ou de faillite personnelle, se trouve en déconfiture ou se retire, ou lorsqu'il y a dissolution de la communauté conjugale ou dissolution d'une personne morale adhérente. Elle continue de plein droit entre les autres associés.

Article 5 : Siège social

1. Le siège social est établi à Jaunay-Clan 86130 – Rue Blaise Pascal – ZAE de Chalembert.

2. Il peut être transféré en tout autre lieu à l'intérieur de la circonscription territoriale définie à l'article 2 ci-dessus par simple décision du conseil d'administration. Avis en sera donné à l'autorité qui a procédé à l'agrément de la société.

TITRE DEUX - ASSOCIES

Article 6 : Admission

1 La coopérative doit compter au moins sept associés coopérateurs parmi lesquels les personnes physiques doivent être individuellement chefs d'exploitation.

En sus des associés coopérateurs qui s'engagent à traiter des opérations avec la coopérative et, corrélativement, à souscrire un nombre déterminé de parts du capital social, la coopérative peut admettre des associés non coopérateurs souscrivant un nombre de parts de capital social fixé par la convention d'adhésion prévue à l'article 7 ci-après.

2. Peuvent être associés coopérateurs :

2.1 Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier dans la circonscription de la société coopérative agricole ;

2.2 Toute personne physique ou morale possédant dans cette circonscription des intérêts agricoles qui correspondent à l'objet social de la société coopérative agricole et souscrivant l'engagement d'activité visé à l'article 7 suivant ;

2.3 Tout groupement agricole d'exploitation en commun de la circonscription ;

2.4 Toutes associations et syndicats d'agriculteurs ayant avec la coopérative agricole un objet commun ou connexe ;

2.5 D'autres sociétés coopératives agricoles, unions de ces sociétés et sociétés d'intérêt collectif agricole, alors même que leurs sièges sociaux seraient situés en dehors de la circonscription de la société coopérative agricole.

3. Ces personnes physiques ou morales devront, pour être associés coopérateurs, souscrire le nombre de parts sociales prévues à l'article 12 ci-dessous.

4. Les associations et les syndicats d'agriculteurs peuvent devenir associés coopérateurs pour les opérations relevant de leur activité propre et à condition qu'ils exercent celle-ci à l'intérieur de la circonscription de la coopérative. Les membres d'une association ou d'un syndicat d'agriculteurs associé coopérateur ne peuvent bénéficier des services de la coopérative que s'ils sont eux-mêmes associés coopérateurs de cette dernière.

5. Nul associé coopérateur ne peut faire partie d'une autre coopérative agricole au titre de la même exploitation et pour des services de même nature que ceux résultant des engagements obligatoirement contractés en application de l'article 7 ci-après.

6 L'admission des associés coopérateurs a lieu sur décision du conseil d'administration qui peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un comité constitué à cet effet en son sein.

Le refus d'admission ne peut résulter que d'une décision prise par le conseil d'administration à la majorité des membres en fonction et dans un délai de trois mois à compter du jour où la demande d'adhésion a été formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation, le refus d'admission ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

Les héritiers de l'associé coopérateur décédé succèdent aux droits et obligations de ce dernier au titre des exploitations dont ils héritent et pour lesquelles le de cujus avait adhéré à la coopérative.

7. Il sera tenu au siège de la coopérative deux registres des adhésions : un registre des associés coopérateurs et un registre des associés non coopérateurs. Les associés seront inscrits sur chaque registre par ordre chronologique d'adhésion et numéros d'inscription, avec indication du capital souscrit.

8. Peuvent être associés non coopérateurs :
 - o D'anciens associés coopérateurs ;
 - o Des salariés de la coopérative, de ses filiales et des organismes coopératifs auxquels elle adhère ;
 - o Des associations, fédérations ou syndicats agricoles ;
 - o Des établissements de crédit et celles de leurs filiales ayant pour objet de prendre des participations ;
 - o Les caisses mutuelles d'assurance agricole ou de réassurance agricole ;
 - o Les chambres régionales ou départementales d'agriculture ;
 - o Des organismes de droit privé, à caractère professionnel ou interprofessionnel intervenant dans l'orientation des productions agricoles, et habilités par leurs statuts à prendre des participations en capital ;
 - o Des groupements d'intérêt économique professionnels ou interprofessionnels à vocation agricole ;
 - o Des fonds commun de placement d'entreprises constitués entre des salariés de la coopérative agricole et de ses filiales, dont les parts font l'objet de transmissibilité organisée dans le cadre des dispositions de l'article 17.

9. L'admission ou le refus d'admission d'un associé non coopérateur ne peut résulter que d'une décision prise par le conseil d'administration.

10. Les héritiers de l'associé non coopérateur décédé succèdent aux droits et obligations de ce dernier, dans la mesure où ils ont qualité pour être eux-mêmes associés non coopérateurs. S'ils n'ont pas cette qualité, ils se voient rembourser sans délai le capital social qu'ils détiennent de leur auteur.

Article 7 : Obligations des associés

L'adhésion à la coopérative entraîne, pour les associés coopérateurs et pour les associés non coopérateurs les obligations ci-dessous :

1. L'adhésion à la coopérative entraîne pour l'associé coopérateur :

 a.1) Activité Collecte-Vente de produits agricoles

 L'engagement de livrer la totalité des produits de son exploitation, tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus, réserve faite des quantités nécessaires aux besoins professionnels et familiaux.

 a.2) Activité Approvisionnement

 L'engagement de se procurer auprès de celle-ci ou par son intermédiaire la totalité des produits ou objets nécessaires à son exploitation et qu'elle est en mesure de lui fournir.

 a.3) Activité Services

 L'engagement d'utiliser, en ce qui concerne son exploitation et dans toute la mesure de ses besoins, les services que la coopérative est en mesure de lui procurer.

 b) L'obligation, en application des dispositions du second paragraphe de l'article 12 ci-dessous, de souscrire ou d'acquérir par voie de cession et dans ce dernier cas avec l'accord de la coopérative, le nombre de parts sociales correspondant aux engagements pris.

2. En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 ci-dessous et selon les modalités fixées par le règlement intérieur, l'augmentation ultérieure des engagements, des apports effectifs de produits par l'associé coopérateur, des achats effectivement réalisés par lui auprès de la coopérative ou par son intermédiaire, ainsi que des services utilisés, entraîne le rajustement du nombre de parts sociales.

3. Nul ne peut demeurer associé coopérateur s'il n'est lié par un engagement sous réserve des dispositions de l'article 731 du Code Rural.

4. La durée de l'engagement est fixée à cinq exercices consécutifs à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris.

5. A l'expiration de cette durée comme à l'expiration des reconductions ultérieures, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par périodes de cinq ans, si l'associé coopérateur n'a pas notifié sa volonté de se retirer, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la fin du dernier exercice de la période d'engagement concernée. Les effets de cette dénonciation sont réglés par l'article 9.

6. Sauf cas de force majeure, dûment établi, le conseil d'administration pourra décider de mettre à la charge de l'associé coopérateur n'ayant pas respecté tout ou partie de ses engagements une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des producteurs.

 Cette participation correspond à la quote-part que représentent les quantités non livrées ou les chiffres d'affaires de l'approvisionnement et des services non effectués pour la couverture, au cours de l'exercice de constatation du manquement, des charges suivantes :

 Les charges correspondantes à celles comptabilisées dans les comptes 61 et 62 ;

 - Les impôts et taxes (comptes 63) ;
 - Les charges de personnel (comptes 64) ;
 - Les autres charges de gestion courante (comptes 65) ;
 - Les charges financières (comptes 66) ;
 - Les charges exceptionnelles (comptes 67) ;
 - Les dotations aux amortissements et aux provisions (comptes 68) ;
 - Les participations des salariés aux fruits de l'expansion (comptes 69) ;
 - Les impôts sur les sociétés (comptes 69).

7. En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un associé coopérateur, le conseil d'administration pourra, en outre, décider de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

 a.1) une pénalité variable en fonction de l'importance des manquements aux engagements souscrits.

 a.2) dans les cas les plus graves, l'exclusion de la société dans les conditions prévues à l'article 10.

 Avant de se prononcer sur les sanctions prévues ci-dessus, le conseil d'administration devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure l'intéressé de fournir des explications

8. L'associé non coopérateur doit conserver, pendant un nombre entier d'exercices de la coopérative, les parts du capital social souscrites dans les conditions fixées par la convention d'adhésion passée lors de son admission, soit au minimum cent parts de dix francs (à compter du 1er juillet 2001 : 1,53 euros) pour une durée minimale de cinq ans.

 Toutefois, ces conventions d'adhésion ne peuvent faire obstacle à la libre cession des parts sociales prévue par l'article 17 paragraphe 7 des statuts.

Article 8 : Groupements de producteurs

Nonobstant les obligations prévues à l'article 7 ci-dessus, l'adhésion à la coopérative entraîne pour tout associé coopérateur et éventuellement pour les associés coopérateurs de tout groupement adhérent, l'obligation, dans la mesure où la société est reconnue en qualité de « groupement de producteurs », en application des articles L.551-1 à L.554-2 du Code rural et des textes réglementaires pris pour son application :

a) d'observer les règles de production, de qualité et de commercialisation édictées par la société en vue d'organiser et de discipliner la production ou la mise en marché, de régulariser les cours et d'orienter l'action de ses membres vers les exigences du marché ; Ces règles, annexées aux statuts, ne peuvent être définies ou modifiées. conformément aux disposition des articles R.551-8 et R.551-9 du Code Rural, que par l'assemblée générale, à la majorité des deux/tiers des membres faisant statutairement partie des groupements et ne peuvent être appliquées qu'après approbation du Ministre de l'Agriculture.

b) de se soumettre, pour l'application desdites règles, aux contrôles techniques organisés par la société, dans les conditions fixées par un règlement adopté par l'assemblée générale, à la majorité simple des suffrages exprimés ;

c) d'être passible, en cas d'inobservation desdites règles ou en cas d'opposition audit contrôle, d'une ou plusieurs des sanctions sans caractère pénal, déterminées ci-après :

- o Les sanctions peuvent consister, suivant le cas, en avertissements, en indemnités compensatrices du préjudice subi par la société, en refus de prendre livraison de produits ne correspondant pas aux normes fixées, en l'exclusion temporaire ou définitive de la société.

d) de s'acquitter, le cas échéant des droits d'inscription et des cotisations fixés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues par les articles T.553-1 à R.553-9 du Code rural.

En outre, la coopérative donnera, sans aucune réserve, son adhésion au Comité Economique Agricole qui sera ultérieurement constitué et agréé pour le secteur de produits sur lequel porte la reconnaissance de la société en qualité de groupement de producteurs et dont la circonscription territoriale englobera celle dudit groupement ; ce Comité Economique Agricole pourra éventuellement abroger, modifier ou compléter les règles édictées par la société dans les conditions fixées par les articles R.552-9 et R.552-10 du Code rural.

Article 9 : Retraite

1. Sauf cas de force majeure dûment justifié et soumis à l'appréciation du conseil d'administration, dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessous, nul associé coopérateur ne peut se retirer de la coopérative avant expiration de la période d'engagement en cours résultant de l'application, en ce qui le concerne, des dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 7 ci-dessus.

2. 2.1 En cas de motif valable, le conseil d'administration peut, à titre exceptionnel, accepter la démission d'un associé coopérateur en cours de période d'engagement si le départ de celui-ci ne doit porter aucun préjudice au bon fonctionnement de la coopérative et n'a pas pour effet, en l'absence de cession des parts sociales de l'intéressé, d'entraîner la réduction du capital social souscrit au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de la société ou d'entraîner une réduction quelconque du capital social souscrit au cas où la coopérative a reçu un prêt non encore intégralement remboursé de la caisse nationale de crédit agricole.

 2.2 Le conseil apprécie les raisons invoquées à l'appui de la demande de démission en cours de période d'engagement et fait connaître à l'intéressé sa décision motivée, dans les trois mois de la date à laquelle la demande a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration. L'absence de réponse équivaut à décision de refus.

 2.3 La décision du conseil peut faire l'objet d'un recours devant la plus prochaine assemblée générale sans préjudice d'une action éventuelle devant le tribunal de grande instance compétent.

 2.4 L'associé coopérateur désirant exercer son droit de recours devant l'assemblée générale devra, à peine de forclusion, le notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil d'administration dans les trois mois au plus suivant soit la décision dudit conseil, soit à l'expiration du délai de trois laissé à celui-ci pour statuer. Le conseil d'administration devra, en ce cas, porter le recours à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale convoquée postérieurement à la notification du recours.

3. La décision de retrait en fin de période d'engagement doit être notifiée, sous peine de forclusion, trois mois au moins avant la date d'expiration de cet engagement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration, qui en donne acte.

4. L'associé non coopérateur se retire de la coopérative à l'expiration de la convention d'adhésion visée à l'article 7 (§8).

5. Un associé non coopérateur peut, à titre exceptionnel, se retirer de la coopérative avant le terme prévu par la convention d'adhésion, avec l'agrément du conseil d'administration qui décide si le retrait est acceptable et ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de la coopérative.

6. Le retrait d'un associé non coopérateur est de droit lorsque cet associé perd la qualité lui permettant de demeurer associé non coopérateur, telle que définie à l'article 6 (§8) ci-dessus ou lorsque cet associé est un fonds commun de placement d'entreprise constitué entre les salariés de la coopérative agricole et de ses filiales.

7. Le retrait de l'associé non coopérateur intervenant avant le terme fixé dans la convention d'adhésion prend effet à l'expiration de l'exercice social au cours duquel il a été accepté.

Article 10 : Exclusion

1. L'exclusion d'un associé coopérateur peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves, notamment si l'intéressé a été condamné à une peine criminelle, s'il a nui ou tenté de nuire sérieusement à la coopérative par des actes injustifiés, s'il a contrevenu sans l'excuse justifiée de la force majeure aux engagements contractés aux termes de l'article 7, ainsi que s'il a falsifié les produits qu'il a apportés à la coopérative ou s'il a livré des produits fraudés. La décision du conseil d'administration est immédiatement exécutoire.

2. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents.

3. La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale. Ce recours doit être exercé à peine de forclusion par l'associé coopérateur dans les deux ans suivant la date de la notification par le conseil d'administration de la décision d'exclusion. Il doit être notifié au président du conseil d'administration qui en saisira la première assemblée générale convoquée postérieurement à la réception par lui de la notification ; Ce recours n'est pas suspensif.

4. L'associé coopérateur exclu a droit au remboursement de ses parts de capital social dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessous, réserve faite de l'application de l'article 731 du Code rural.

5 L'exclusion d'un associé non coopérateur peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves, notamment si l'intéressé a été condamné à une peine criminelle, s'il a nui ou tenté de nuire à la coopérative par des actes injustifiés.

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article sont applicables en cas d'exclusion de l'associé non coopérateur.

L'associé non coopérateur a droit au remboursement de ses parts de capital social dans les conditions fixées à l'article 18 ci-après.

Article 11 : Conséquences de la sortie

1. Tout membre qui cesse de faire partie de la coopérative à un titre quelconque reste tenu, pendant cinq ans et pour sa part telle qu'elle est déterminée par l'article 58, envers les autres membres et envers les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de sa sortie.

2. Il reste également tenu, le cas échéant, notamment en application de l'article 50, par les engagements solidaires contractés soit auprès de la caisse nationale de crédit agricole, soit auprès des caisses de crédit agricole mutuel.

L'associé non coopérateur ne répond en toute hypothèse des dettes sociales qu'à concurrence de ses parts sociales.

3. Les clauses du présent article sont applicables, s'il y a lieu, aux héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

4. En aucun cas, un ancien associé ni son héritier ou ayant droit ne peut provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société sans en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires sociales ou actes d'administration de la coopérative.

TITRE TROIS – CAPITAL SOCIAL

Article 12 : Constitution du capital

1. Le capital social est formé de parts nominatives et indivisibles souscrites par chacun des associés coopérateurs et des associés non coopérateurs et transmissibles dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 ci-dessous.

2. Le capital social initial s'élevait à la somme de 48.390 francs.

Par suite des augmentations de capital réalisées depuis la constitution de la société, le capital souscrit à la date du 30 juin 2000 s'élève à la somme defrancs (.....euros), divisé en parts sociales de 10 francs.

A compter du 1er juillet 2001, le capital social est exprimé en unité euro et la valeur nominale de la part sociale est fixée à 1,53 euro.

Le capital social est divisé en deux fractions correspondant l'une aux souscriptions des associés coopérateurs, l'autre aux souscriptions des associés non coopérateurs.

Les associés coopérateurs doivent en permanence détenir plus de la moitié du capital de la coopérative agricole.

Le capital est réparti entre les associés coopérateurs en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec la coopérative selon les modalités et conditions suivantes :

- Activité « Collecte-Vente de produits agricoles » :

 5 % de la valeur des apports de céréales, oléoprotéagineux et autres produits du sol en prenant la moyenne des livraisons des trois derniers exercices ;

- Activité « Approvisionnements » :

 5 % du chiffre d'affaires approvisionnement en prenant la moyenne des achats effectués au cours des trois derniers exercices ;

- Activité « Services » :

 5 % du chiffre d'affaires services en prenant la moyenne des services facturés au cours des trois derniers exercices.

Les coopératives agricoles et SICA doivent souscrire 5 parts de 10 francs (1,53 euro) par tranche ou fraction de tranche de 50.000 francs (7.623 euros) de chiffre d'affaires réalisé par elles avec la société au cours d'un même exercice au titre de l'activité « Services ».

3. Il est permis, sous réserve de l'accord du conseil d'administration, de souscrire ou d'acquérir des parts au-delà de la proportion statutaire.

4. Chaque part doit être libérée :
 - Pour un quart à la souscription ;
 - Le solde dans les conditions suivantes :
 - pour un quart au terme du premier exercice suivant celui de la souscription ;
 - pour un quart au terme du deuxième exercice suivant celui de la souscription ;
 - pour un quart au terme du troisième exercice suivant celui de la souscription ;
 - pour un quart au terme du quatrième exercice suivant celui de la souscription ;

 Toutefois, le conseil d'administration pourra, en cas de besoin, réduire les délais de versement ci-dessus prévus.

 Les soldes restants dus sur les parts déjà souscrites deviendront immédiatement exigibles en cas d'augmentation collective du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues au § 3 de l'article 13 ci-après.

5. Le nombre de parts souscrites par les associés non coopérateurs est déterminé conformément aux dispositions de la convention d'adhésion prévue à l'article 7 (§ 8).

 Chaque part doit être libérée lors de sa souscription.

6. Le capital détenu par les établissements de crédit et leurs filiales spécialisées de participation ne peut excéder 20 % du capital social.

Article 13 : Augmentation du capital

1. Le capital social est susceptible d'augmentation par suite de l'admission de nouveaux associés coopérateurs ou de la souscription de parts nouvelles par les associés coopérateurs.

2. Le conseil d'administration pourra porter, en une ou plusieurs fois, le capital social au maximum de 20.000.000 de francs (à compter du 1er juillet 2001 : 7.620.000 euros) au moyen de la souscription de nouvelles parts crées postérieurement à la constitution de la coopérative. Le maximum ainsi fixé pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale ordinaire.

3. Le capital est en outre susceptible d'augmentation collective résultant de la modification par l'assemblée générale extraordinaire des obligations de souscription fixées par l'article 12 ci-dessus. L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des obligations de souscription visées ci-dessus doit toujours réunir un nombre d'associés coopérateurs présents ou représentés au moins égal aux deux tiers de celui des associés coopérateurs inscrits à la date de convocation. l'assemblée générale extraordinaire

4. Le capital social est susceptible également d'augmentation par suite de l'admission de nouveaux associés non coopérateurs oú de la souscription de parts sociales par ceux déjà admis.

Article 14 : Réduction du capital

1. Le capital est susceptible de réduction par suite de démission, exclusion, décès, interdiction, liquidation de biens, faillite personnelle, déconfiture, dissolution de la communauté conjugale des associés coopérateurs ou dissolution d'une personne morale adhérente.

2. Le capital souscrit ne peut être réduit au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de la coopérative. Toutefois, cette limite ne s'applique pas en cas d'exclusion de l'associé coopérateur, interdiction, liquidation de biens, faillite personnelle, déconfiture, dissolution de la communauté conjugale ou dissolution d'une personne morale adhérente et, en cas de retrait de l'associé coopérateur, à l'expiration de sa période d'engagement.

3. Le remboursement des parts souscrites par les associés coopérateurs et annulées faute de cession à un tiers ou à d'autres associés coopérateurs dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 ci-après doit être compensé par la constitution d'une réserve de même montant.

4. Conformément aux dispositions de l'article 731 du Code rural, si la coopérative reçoit une avance de la caisse nationale de crédit agricole, le capital social ne pourra être réduit sous aucun prétexte avant le remboursement intégral de cette avance.

5. Le capital social est susceptible également de réduction par suite de retrait, décès, dissolution ou exclusion d'associés non coopérateurs, nonobstant les limites fixées aux paragraphes 2 et 4 ci-dessus.

Article 15 : Parts sociales

1. La propriété des parts est constatée par l'inscription sur les registres de la coopérative dans l'ordre chronologique. Les certificats de parts éventuellement délivrés sont des extraits de registres à sous et sont signés de deux administrateurs.

2. Les parts sont indivisibles à l'égard de la coopérative qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part ou pour des parts indivises entre copropriétaires. En conséquence, tous les copropriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus de se faire représenter auprès de la coopérative par un seul d'entre eux agrée par le conseil d'administrations.

3. Les convocations aux assemblées générales seront valablement adressées à ce seul propriétaire indivis de parts sociales représentant l'ensemble des indivisaires et c'est entre ses mains que la coopérative se libérera valablement des intérêts aux parts, ristournes et autres sommes revenant à l'indivision. Tous les indivisaires n'en demeurent pas moins tenus conjointement et solidairement des obligations résultant pour les associés des dispositions des présents statuts et des dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1er ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions du Code rural relatives aux rapports de la coopérative avec le crédit agricole.

4. Aucun dividende ne sera attribué aux parts. L'intérêt servi aux parts est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et en fonction des résultats de l'exercice clos. Cet intérêt est au plus égal aux taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie pour les associés coopérateurs.

5. Les parts des associés non coopérateurs n'ouvrent pas droit aux ristournes annuelles sur les éléments d'activités. Elles donnent droit à un intérêt dont le taux maximum est fixé à deux points au-delà de celui déterminé à l'alinéa ci-dessus. Elles bénéficient d'une priorité sur les parts des associés coopérateurs pour le service de ces intérêts.

6. Ledit intérêt ne peut être servi que si un excédent a été réalisé au cours de l'exercice. En cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt y afférent peuvent être prélevées sur une « provision » spécialement constituée à cet effet par l'assemblée générale par prélèvement sur l'excédent du ou des exercices antérieurs.

Article 16 : Mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation

1. L'associé coopérateur s'engage, en cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation au titre de laquelle il a pris à l'égard de la coopérative les engagements prévus à l'article 7 ci-dessus, à transférer ses parts sociales au nouvel exploitant qui, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-après, sera substitué pour la période postérieure à l'acte de mutation, dans tous les droits et obligations de son auteur vis-à-vis de la société.

2. Le cédant doit dénoncer la mutation à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à dater du transfert de propriété ou de jouissance.

3. Dans le délai de trois mois suivant la dénonciation prévue au paragraphe précédent, le conseil d'administration peut, par décision motivée, refuser l'admission du nouvel exploitant. Il ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents.

4. L'intéressé désirant, sans préjudice de son droit de recours devant le tribunal compétent, exercer son droit de recours devant l'assemblée générale devra, à peine de forclusion, le notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration dans les trois mois au plus suivant la décision dudit conseil. Celui-ci devra, en ce cas, porter le recours à l'ordre du jour de la première assemblée générale convoquée postérieurement à la réception de la notification de recours.

Article 17 : Cessions des parts

1. Le conseil d'administration peut autoriser le transfert de tout ou partie des parts d'un associé coopérateur par voie de cession à un ou plusieurs autres associés coopérateurs et à un ou plusieurs tiers dont l'adhésion comme associé coopérateur a été acceptée. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 16 ci-dessus en cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation, la cession ne peut valablement intervenir qu'après autorisation du conseil d'administration.

2. La transmission des parts s'opère par simple transcription sur le registre des associés coopérateurs.

3. La cession ne peut être autorisée si elle a pour résultat de réduire le nombre de parts de l'associé coopérateur cédant au-dessous de celui exigible en application de l'article 12 en fonction des opérations effectuées avec la coopérative.

4. En cas de cession à un tiers, la décision de refus du conseil d'administration n'aura pas à être motivée et sera sans recours.

5. En cas de cession à un ou plusieurs associés coopérateurs et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, la décision de refus d'autorisation devra être motivée et les associés coopérateurs intéressés pourront exercer un recours devant la première assemblée générale à charge pour eux de notifier leur décision à cet égard au conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le conseil d'administration devra, dans ce cas, porter la question à l'ordre du jour de la première assemblée générale.

6. Les cessions totales ou partielles de parts sociales seront enregistrées par ordre chronologique sur un registre spécial. Elles feront l'objet sur ce registre d'une numérotation continue ; Chaque écriture mentionnera le nom du cédant, celui du cessionnaire, leur numéro au registre des adhésions, la date d'effet de la cession et le nombre de parts cédées. Mention du numéro d'enregistrement de la cession et du nombre de parts cédées est portée dans la colonne « Observations » du registre des adhésions sous le numéro d'inscription du cédant et sous le numéro d'inscription du cessionnaire.

7. Un associe non coopérateur peut, avant le terme fixé par la convention d'adhésion à la coopérative ou à l'arrivée de ce terme, transférer librement ses parts à un associé coopérateur.

 Il peut de plus, avant le terme fixé par la convention d'adhésion à la coopérative ou à l'arrivée de ce terme, transférer ses parts à un associé non coopérateur ou à un tiers qui a qualité pour devenir associé non coopérateur et dont l'adhésion a été acceptée.

 Le transfert de parts donne lieu à information du conseil d'administration.

 En cas de modification des conditions afférentes aux parts sociales prévues par la convention d'adhésion, le transfert de ces parts ne peut s'opérer qu'après l'accord du conseil d'administration sauf en ce qui concerne les cessions de parts des fonds communs de placement.

Les parts susvisées ne pourront être remboursées avec le terme fixé par la convention d'adhésion souscrite par le cédant.

Article 18 : Remboursement des parts pendant la durée de la société

1. Les parts sociales donnent lieu à remboursement pendant la durée de la société en cas d'exclusion, d'interdiction, de liquidation de biens, de faillite personnelle, de déconfiture, de dissolution de la communauté légale d'un associé coopérateur ou de dissolution d'une personne morale adhérente.

 Il en est de même en cas de démission de l'associé coopérateur à l'expiration normale de sa durée d'engagement dans les conditions prévues à l'article 9, paragraphe 3 ci-dessus.

2. Les parts sociales donnent lieu également à remboursement en cas de démission de l'associé coopérateur, en cours d'engagement, s'il a l'accord des organes compétents de la coopérative selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 2 ci-dessus et sous réserve de l'application de l'article 731 du code rural.

 Le remboursement dans ce cas de démission anticipé ne peut avoir pour effet de réduire le capital social souscrit au-dessous des trois quarts du montant le plus élevé constaté par une assemblée générale depuis la constitution de la coopérative.

3. Les parts sont remboursées dans le cas prévu aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus. Le remboursement s'effectue à leur valeur nominale sans préjudice des intérêts et des ristournes qui peuvent revenir à l'intéressé mais sous déduction des sommes éventuellement dues au titre de l'article 7, paragraphes 6 et 7.

4. En tout état de cause, le remboursement du capital social est réduit à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan lorsque celles-ci sont supérieures aux réserves autres que la réserve légale, les réserves indisponibles et la réserve constituée pour compenser les parts annulées.

5. Le conseil d'administration fixe la ou les époques auxquelles pourra intervenir le paiement des sommes dues de façon à éviter tout préjudice au bon fonctionnement de la société. En tout état de cause, le délai de remboursement ne pourra dépasser le délai de dix ans.

6. Les parts sociales de l'associé non coopérateur donnent lieu à remboursement au terme fixé par la convention d'adhésion souscrite par l'intéressé et, le cas échéant, pendant la durée du contrat, dans les conditions fixées par la convention d'adhésion.

TITRE QUATRE – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 19 : Composition du conseil d'administration

1. La coopérative est administrée par un conseil composé de 15 à 21 membres.

 Les administrateurs, choisis parmi les associés coopérateurs, sont désignés par le collège de ces derniers.

 Les associés non coopérateurs sont obligatoirement représentés au conseil d'administration sans que leur nombre puisse être supérieur au tiers du nombre des administrateurs. Ils sont désignés par le collège des associés non coopérateurs constitué au sein de l'assemblée générale.

2. Les associés personnes morales de droit public ou de droit privé peuvent, comme les associés personnes physiques, être administrateurs de la société. Dans cette éventualité, les personnes morales sont représentées au conseil d'administration par leur représentant légal ou par un délégué régulièrement habilité par elles à cet effet, sans qu'il soit nécessaire que ce représentant légal ou ce délégué soit personnellement associé de la coopérative.

 Lorsque les époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre est éligible au conseil d'administration.

3. Tout administrateur doit :

 3.1 Etre soit de nationalité française, soit ressortissant d'un état membre de la communauté économique européenne, soit ressortissant d'un pays avec lequel existe un accord de réciprocité, soit bénéficiaire d'une dérogation accordée par le ministère de l'agriculture sur avis de la commission centrale d'agrément.

 3.2 Ne pas participer directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la coopérative.

3.3 N'avoir subi aucune des condamnations visées à l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

Ces causes d'incompatibilité sont applicables aux personnes physiques désignées pour les représenter par les associés personnes morales de droit public ou de droit privé.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions.

Lorsque ce pourcentage est dépassé, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions qui précèdent est nulle

4. Sous réserve des dérogations admises par le ministre de l'agriculture ou le préfet après avis de la commission d'agrément compétente, les conjoints les ascendants, descendants et collatéraux au deuxième degré ne peuvent simultanément être membres du conseil d'administration sauf le cas où le nombre des associés demeurerait au plus égal à cinquante.

5. L'élection des membres du conseil d'administration doit avoir lieu au scrutin secret lorsque le conseil d'administration le décide ou lorsque ce scrutin secret est demandé avant l'assemblée générale ou dans le cours de celle-ci par un ou plusieurs associés.

Article 20 : Durée et renouvellement du mandat des administrateurs

1. Les administrateurs sont nommés pour 3 ans et renouvelables par tiers chaque année.

2. Les premières séries sont désignées par le sort, le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.
 En cas d'admission de nouveaux administrateurs en sus du minimum statuaire, ceux d'entre eux qui devront être remplacés à l'issue de l'année en cours ou des années suivantes seront désignés par le sort.

3. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

4. Le conseil d'administration est tenu de donner connaissance à l'assemblée générale des candidatures au mandat d'administrateur qui lui auraient été notifiées par les intéressés dix jours francs à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

5. Les conditions de durée et de renouvellement des mandats des administrateurs représentant les associés non coopérateurs sont identiques à celles qui s'appliquent aux mandats des administrateurs représentant les associés coopérateurs.

Article 21 : Désignation provisoire d'administrateurs

1. En cas de vacances par décès, démission ou départ pour toute autre cause d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration peut procéder provisoirement à leur remplacement dans la catégorie à laquelle ils appartiennent.

2. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification du collège compétent, lors de la plus prochaine assemblée générale.

3. Si les nominations faites par le conseil d'administration n'étaient pas ratifiées par cette assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par lui n'en seraient pas moins valables.

4. L'associé nommé en remplacement d'un administrateur dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir sur la durée de son mandat.

5. La faculté laissée au conseil d'administration de pouvoir aux vacances d'administrateurs cesse toutefois d'exister si, au cours d'un exercice, le nombre de vacances vient à atteindre la moitié du nombre minimum statutaire des administrateurs.

6. Dans ce cas, le conseil d'administration devra, à son initiative ou sur requête du ou des commissaires aux comptes, convoquer immédiatement une assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations nécessaires d'administrateurs.

Article 22 : Responsabilité des administrateurs

1. Tout membre du conseil d'administration peut être révoqué par le collège compétent de l'assemblée générale.

2. Conformément aux règles de droit commun, les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la coopérative ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

3. En sus des parts souscrites en application de l'article 12 ci-dessus, chaque administrateur doit être propriétaire, pendant toute la durée de son mandat d'un nombre de parts fixé à deux. Ces dernières parts sont affectées à la garantie de tous les actes de sa gestion, même de ceux qui lui seraient exclusivement personnels. Elles sont inaliénables.

4. Toute convention entre la coopérative et l'un de ses administrateurs doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Avis en est donné aux commissaires aux comptes qui sont tenus, conformément aux dispositions de l'article 30, de présenter à l'assemblée générale annuelle, chargée d'examiner les comptes, un rapport spécial sur les conventions autorisées par le conseil.

5. Les dispositions du paragraphe 4 ci-dessus sont applicables aux conventions entre la coopérative et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la coopérative est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de ladite entreprise.

 Elles sont également applicables aux conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la coopérative avec la personne interposée.

 L'administrateur, qui se trouve dans un des cas précédents, est tenu d'informer immédiatement le conseil, dès qu'il a connaissance de la convention. L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

6. Les conventions approuvées par l'assemblée générale comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

7. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la coopérative des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

8. Les dispositions du paragraphe 4 ne sont applicables ni aux opérations résultant normalement des engagements régulièrement contractés en application de l'article 7 ni aux opérations normalement effectuées par la coopérative en dehors de toute convention particulière.

9. Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter des emprunts auprès de la société sous quelque forme que ce soit, de se faire consentir par elle un découvert dont la durée dépasse une année ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Toutefois, cette interdiction ne s'étend pas aux emprunts, découverts, cautions, ou avals susceptibles d'être consentis à l'occasion des opérations résultant normalement des engagements régulièrement contractés par les intéressés en application de l'article 7 ci-dessus.

 La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 23 : Présidence du conseil d'administration et bureau

1. Le conseil nomme parmi ses membres un président choisi parmi les associés coopérateurs. Cette nomination doit être faite au cours de la première séance du conseil d'administration suivant l'assemblée générale ordinaire qui a été chargée de l'examen annuel des comptes ou qui a procédé au renouvellement total du conseil d'administration.

2. Le président du conseil d'administration représente la société en justice tant en demandant qu'en défendant. C'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes les actions judiciaires.

3. Le conseil d'administration nomme un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier, lesquels constituent avec le président le bureau du conseil.

4. En cas d'empêchement du président ou du ou des vice-présidents, le conseil nomme, pour chaque séance, celui de ses membres qui doit présider la réunion.

Article 24 : Réunions du conseil

1. Le conseil d'administration se réunit au siège social ou dans tout autre lieu, aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige et au moins une fois par trimestre, sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement, sur celle du vice-président. Il doit être convoqué toutes les fois que le tiers de ses membres en fait la demande.

2. Sauf les cas prévus aux articles 10 et 16, le conseil d'administration doit, pour délibérer valablement, réunir au moins la moitié de ses membres en exercice laquelle doit représenter la moitié au moins des administrateurs élus parmi les associés coopérateurs. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil.

Article 25 : Constatation des délibérations du conseil

1. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé par le président. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de la séance ou, à défaut, par deux administrateurs qui y ont pris part.

2. Les copies ou extrait de délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil ou le vice-président ou par deux administrateurs en fonctions.

3. Ainsi certifiés, ils sont valables pour les tiers. La justification du nombre d'administrateurs en exercice, ainsi que de pouvoirs conférés par des personnes morales administrateur à leurs représentants, résultent valablement, vis-à-vis du tiers, de la simple énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les copies ou extrait qui en sont délivrés, des noms tant des administrateurs et des représentants des personnes morales administrateurs présentant que de ceux des administrateurs absents.

Article 26 : Pouvoirs du conseil

1. Le conseil d'administration est chargé de la gestion de la coopérative dont il doit assurer le bon fonctionnement.

2. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer toutes les affaires sociales et pourvoir à tous les intérêts sociaux sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservées à l'assemblée générale par les textes législatifs et réglementaires ou par les présents statuts.

3. Il établit, à la clôture de chaque exercice, un inventaire et des comptes annuels. Il établit, en outre, un rapport aux associés sur la marche de la coopérative pendant l'exercice écoulé.

4. En plus des attributions expressément énoncées aux présents statuts, il dispose notamment des pouvoirs suivants, lesquels sont indicatifs et non limitatifs.

5. Il représente la coopérative devant l'Etat, les administrations publiques ou privées et tous tiers e il fait toutes les opérations que comporte cette représentation.

6. Il fait retirer de tous bureaux de l'administration des postes de télécommunications et de toutes entreprises de transport ou de roulage, toutes lettres, dépêches, plis, colis, mandat destinés à la coopérative ; il en fait donner décharge.

7. Il statue sur tous marchés ou traités.

8. Il fait toucher les sommes dues à la coopérative et payer celle qu'elle doit.

9. Il fait ouvrir et fonctionner à la Banque de France, aux bureaux des chèques postaux, dans tous comptes courants, comptes de dépôt ou autres, aux conditions qu'il détermine et sans limitation délégations pour leur fonctionnement.

10. Il fixe l'emploi des disponibilités.

11. Il acquiert, aliène et transfère tous fonds d'Etat ou autres valeurs mobilières, négociables ou non négociables.

12. Il fait souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce ou autres et notamment tous warrants agricoles ; il fait créer tous effets contrepartie des récoltes apportées par les souscripteurs. Il accorde la caution ou l'aval de la société.

13. Il consent tous crédits ou avances sous quelque forme que ce soit, avec ou sans garantie. Toutefois, lorsque les dits crédits ou avances sont consentis en dehors des conditions générales normalement applicables aux opérations effectuées par la coopérative avec ses associés coopérateurs ou les acheteurs des produits commercialisés par elle, le ou les commissaires aux comptes devront en être avisés.

14. Il contracte tous emprunts, réserve faite des émissions des valeurs mobilières qui doivent être autorisées par l'assemblée générale et seulement dans la limite d'un total de 250 millions de francs (à compter du 1er juillet 2001 : 76.250.000 euros) pour l'ensemble des emprunts de financement ou de campagne et d'un total de 50 millions de francs (à compter du 1er juillet 2001 : 15.250.000 euros) pour l'ensemble des emprunts d'investissement à moyen et à long terme.

15. Il constitue toutes hypothèques ou autre garanties sur les biens de la coopérative.

16. Il acquiert et échange tous immeubles ; il peut aliéner les immeubles qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de la coopérative.

17. Il consent et accepte tous baux et contrats d'affermage à l'exception des baux emphytéotiques.

18. Il accepte tous legs et dons.

19. Il décide les prises de participation de la coopérative dans toute personne morale.

 Si l'activité principale de cette personne morale n'est pas identique à l'activité de la coopérative ou complémentaire de cette activité, il doit, avant la réalisation définitive de la prise de participation, solliciter l'autorisation prévue aux articles L 523-5 et R 523-8 à R 523-10 du code rural.

 Dans le cas contraire, il communique cette prise de participation à l'autorité qui a prononcé l'agrément de la coopérative.

 En toute hypothèse il désigne les personnes physiques représentant la coopérative à l'assemblée générale, et le cas échéant, aux organes d'administration des personnes morales.

 Il informe l'assemblée générale, dans son rapport annuel, de la nature et du montant des engagements souscrits.

 Il décide de même l'adhésion de la coopérative à tous syndicats régis par le titre 1er du livre IV du code du travail, ou à toutes associations de loi du 1er juillet 1901.

 Il désigne les personnes physiques représentant la coopérative à l'assemblée générale, et le cas échéant, au conseil d'administration des dits syndicats ou associations.

20. Il autorise le président à exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

21. Il provoque toutes résolutions de contrats, traître, compose, compromet et transige-en état de cause avec ou sans indemnité.

22. Il fixe les modes de délibération des débiteurs, il consent toute prolongation de délais.

23. Il donne tous acquiescement et désistement ainsi que toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autre droits avec ou sans paiement ; il consent toutes antériorités.

24. Il cède et transporte toutes créances, tous loyers, toutes redevances, échus ou à échoir.

25. Il conclut tous accords généraux de salaire ou conventions collectives de travail d'établissement et participe à la conclusion d'accord ou de conventions de portée plus générale.

26. Il élit domicile.

27. Il établit tous règlements intérieurs dans les limites prévues à l'article 61 ci-après

Article 27 : Gratuité des fonctions d'administrateurs

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont exercées gratuitement sous réserve du remboursement aux dits membres, le cas échéant et sur leur demande, des frais spéciaux nécessités par l'exercice de ses fonctions. Les indemnités compensatrices de l'activité consacrée à l'administration de la société que peuvent recevoir les administrateurs sont attribuées dans la limite d'une allocation globale décidée et fixée chaque année par l'assemblé générale.

Article 28 : Délégation des pouvoirs du conseil

1. Le conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoirs à un ou plusieurs de ces membres.

2. Le conseil d'administration peut en outre, pour un ou plusieurs objet déterminé, conférer des mandats spéciaux à des associés non-administrateur ou à des tiers.

Article 29 : Directeur, gérants d'annexe

1. Le conseil d'administration peut nommer un directeur qui, s'il est associé, ne doit pas être membre du conseil. L'engagement du directeur doit donner lieu à l'établissement d'un contrat écrit approuvé par le conseil d'administration.

2. Le directeur exerce ces fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du conseil d'administration qu'il représente vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui sont confiés par délibération du conseil d'administration.

3. Sa rémunération annuelle est arrêtée, dans le cadre de son contrat d'engagement, par le conseil d'administration qui détermine aussi les autres avantages qui peuvent lui être accordés et éventuellement un pourcentage sur les excédents nets de l'exercice après dotation des réserves, dans la limite du maximum de rétribution annelle fixé pour une durée de cinq ans au plus par le conseil d'administration.

4. En aucun cas, il ne peut être alloué au directeur un pourcentage sur le chiffre des opérations réalisées par la coopérative.

5. Nul ne peut être chargé de la direction de la coopérative :

 5.1 S'il participe, directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la société ou des unions auxquelles celle-ci est adhérente ;

 5.2 S'il a fait l'objet d'une des condamnations visées à l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

6. Le contrat d'engagement du directeur doit préciser qu'il lui est interdit d'exercer une activité incompatible avec ses fonctions.

7. Le personnel salarié est placé sous les ordres du directeur qui embauche et licencie le personnel.

8. Les fonctions de gérant d'annexe de la coopérative ne peuvent être confiées à une personne qui exerce une activité concurrente de celle de la coopérative. Le contrat d'engagement de tout gérant doit faire mention de cette interdiction.

 Les dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessus, relatives à la rémunération des directeurs, sont applicables à la rémunération des gérants d'annexes.

TITRE CINQ – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 30 : Commissaires aux comptes

1 L'assemblée générale ordinaire désigne pour une durée de six exercices, au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, lorsque le chiffre d'affaires hors taxes, à la clôture de l'exercice social, dépasse 700.000 Francs (à compter du 1 er juillet 2001 : 110.000 euros). Il n'y a plus lieu à désignation si, pendant les deux exercices qui précèdent l'expiration du mandat, le chiffre d'affaire n'a pas dépassé 700.000 Francs (à compter du 1er juillet 2001 : 110.000 euros). Le mandat de commissaire aux comptes peut être exercé par

un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L.225-36 du code de commerce ou par une fédération de coopératives agricoles agréées en application de.l'article L.527-1 du code rural.

La coopérative peut être tenue également de désigner un commissaire aux comptes en application d'autres dispositions législatives ou réglementaires, quel que soit le montant de son chiffre d'affaire.

Les fonctions des commissaires aux comptes expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice écoulé depuis leur nomination.

Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas le renouveler, le commissaire doit être, s'il demande, entendu par l'assemblée générale.

Le ou les commissaires aux comptes suppléant sont appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou plusieurs des commissaires nommés, tout associé peut demander leur nomination ou leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de grande instance du siège de la société statuant en référé, le président du conseil d'administration dûment appelé. Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du commissaire aux comptes.

2. Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles L.210-1 et suivants du code de commerce sous réserve des règles propres aux sociétés coopératives agricoles.

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la coopérative à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport aux associés établi par le conseil d'administration et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes les vérifications et tous contrôle qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès verbaux.

Pour l'accomplissement de leurs contrôles, les commissaires aux comptes, peuvent sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateur de leur choix, qu'ils font connaître nommément à la coopérative.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblés générales au plus tard lors de la convocation des associés et en même temps que les administrateurs, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Les convocations sont faites par lettre recommandée avec accusé réception.

Les commissaires aux comptes proposent au président du conseil d'administration la convocation dudit conseil s'ils s'estiment utile ou lui demandent la convocation de l'assemblé générales soit s'ils l'estiment utile soit dans le cas où ils y sont tenus en application de l'article 21 des présents statuts lorsque le nombre des administrateurs devient au plus égale à la moitié du nombre statuaire.

Les commissaires aux comptes portent à la connaissance du conseil d'administration :

- Les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés,
- Les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents,
- Les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes,
- Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice.

3. Les commissaires aux comptes peuvent attirer l'attention des dirigeants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'ils ont relevé au cour de leur mission.

Ils peuvent inviter le président à faire délibérer le conseil d'administration. Ils sont alors convoqués à cette séance, dont la délibération est communiquée au comité d'entreprise.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, ils constatent que la continuité de l'activité reste compromise, les commissaires aux comptes établissent un rapport spécial. Ils peuvent demander que ce rapport soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée, ce rapport étant communiqué au comité d'entreprise.

4. Lorsque la coopérative est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement, les commissaires aux comptes présentent leurs observations et rapports sur lesdits documents, conformément aux dispositions de l'article L.612-2 du code de commerce.

5. Les commissaires aux comptes, reçoivent de la part de la coopérative des honoraires fixés selon les modalités réglementaires en vigueur.

6. Il sont responsables, tant à l'égard de la coopérative que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

 Toutefois, leur responsabilité ne peut pas être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission relative à la continuité de l'exploitation.

7. Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

 7.1 Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou le conjoint d'un administrateur de la société ;

 7.2 Les personnes recevant sous une forme quelconque un salaire ou une rémunération des administrateurs de la société à raison de fonctions autres que celle de commissaires aux comptes ;

 7.3 Les personnes à qui l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur est interdite ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction ;

 7.4 Les conjoints des personnes ci-dessus visées.

 Si l'une des causes d'incompatibilité indiquées ci-dessus survient au cours du mandat d'un commissaire aux comptes, l'intéressé doit cesser immédiatement ses fonctions et en informer le conseil d'administration au plus tard quinze jours après survenance de cette incompatibilité.

8. Les personnes physiques exerçant au nom des fédérations éventuellement chargées du mandat de commissaire aux comptes ne pourront être admises à procéder au contrôle des opérations de la société après déclaration par elles qu'elles ne tombent pas sous le coup des incompatibilités prévues au paragraphe 7 ci-dessus en ce qui concerne les commissaires aux comptes. Les nom et qualité des agents ayant participé à l'exercice du mandat de commissaire aux comptes devront être portés par la fédération à la connaissance de l'assemblée générale.

9. Les délibérations prises par l'assemblée générale conformément au rapport fait par un commissaire aux comptes nonobstant les dispositions des paragraphes 7 et 8 ci-dessus ne peuvent être annulées de ce chef.

TITRE SIX – ASSEMBLEES GENERALES

Article 31 : Composition et rôle de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale est composée de l'ensemble des associés régulièrement inscrits sur le registre des adhésions à la date de convocation de l'assemblée.

 Toutefois, lorsqu'il s'agit soit des modifications des obligations de souscription des associés coopérateurs, soit de l'élection des administrateur, l'assemblée générale délibère séparément en deux collèges :

 - Le collège des associés coopérateurs,
 - Le collège des associés non coopérateurs,

 Chacun de ces collèges délibérant sur les questions le concernant.

2. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou incapables.

Article 32 : Convocation

1. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le conseil d'administration soit à son initiative, soit dans les deux mois au plus tard de la demande qui lui serait présentée par le cinquième au moins des associés coopérateurs régulièrement inscrits ou par le ou les commissaires aux comptes.

2. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration soit à son initiative, soit dans les deux mois au plus tard de la demande qui lui serait présentée par le quart au moins des associés coopérateurs régulièrement inscrits ou par le ou les commissaires aux comptes.

2.bis Lorsque la majorité des voix des associés non coopérateurs le demande, la réunion de l'assemblée générale est de droit, dans la limite d'une fois par an.

3. Sous réserve des prescriptions contenues aux articles 39 et 41 ci-après pour les assemblées réunies sur seconde convocation, la convocation à l'assemblée générale doit être publiée au moins quinze jours avant la date fixée dans un journal d'annonces légales du département ou de l'arrondissement où se trouve le siège social. L'insertion doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée et préciser les lieu, date et heure de la réunion.

4. Il est en outre adressé à chaque associé, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation individuelle l'invitant à assister à l'assemblée générale et lui précisant les lieu, date et heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

5. Lorsqu'il s'agit d'une convocation à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, l'insertion et la convocation individuelle devront mentionner que les associés ont la faculté, à partir du quinzième jour précédant cette assemblée, de prendre connaissance au siège de la coopérative des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes ainsi que du bilan, du compte de résultat et de ses subdivisions éventuelle et de l'annexe dudit exercice.

6. La convocation individuelle peut être faite par l'envoi à chaque associé d'un exemplaire d'un journal ou d'un bulletin sur lequel elle figure. Pour l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, la mention de la faculté laissée aux associés de prendre communication au siège social, dans le délai prévu, des documents susvisés, devra figurer sur cet exemplaire.

7. La convocation individuelle, effectuée soit par lettre, soit par l'envoi d'un journal ou d'un bulletin, est adressée valablement au dernier domicile que les associés auront fait connaître à la coopérative.

Article 33 : Ordre du jour

1. L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration. Il doit comporter, outre les propositions émanant du conseil, ou s'il y a lieu, des commissaires aux comptes, toute question présentée au conseil six semaines au moins avant la convocation de l'assemblée générale sur proposition écrite revêtue de la signature d'un dixième au moins du nombre total des associés inscrits.

2. L'ordre du jour de l'assemblée générale convoquée sur la demande des commissaires aux comptes est arrêté en accord avec ceux-ci.

3. Il ne peut être mis en délibération dans toute assemblée que les questions portées à l'ordre du jour.

Article 34 : Bureau de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, en son absence, par le vice-président ; à défaut, par l'administrateur que le conseil a désigné ; à défaut encore, l'assemblée nomme son président.

2. Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux associés désignés par l'assemblée générale et choisis en dehors du conseil d'administration.

3. Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire qui peut ne pas être associé.

4. Le président assure la police de l'assemblée et veille à ce que les discussions ne s'écartent pas de l'ordre du jour et de leur objet spécial.

Article 35 : Admission, droit de vote et représentation

1. Tout associé a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale.

 Lorsque les époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre peut participer aux assemblées générales.

 Un ou plusieurs tiers peuvent être admis en raison de leurs qualités, sur invitation du conseil d'administration.

2. Chaque associé, présent ou représenté, ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

 Toutefois, pour l'exercice du droit de vote en assemblée générale, lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun (G.A.E.C.) est adhérent de la coopérative, tous les membres du groupement considérés comme chefs d'exploitation agricole sont réputés associées coopérateurs, sans que les chefs d'exploitation membres d'un même groupement puissent, en cette qualité, détenir plus de 49 % des voix.

 Les associés non coopérateurs ne peuvent détenir ensemble plus d'un cinquième des voix en assemblée générale.

3. L'associé empêché peut donner mandat de le représenter à l'assemblée générale. Le mandataire doit être un autre associé, le conjoint du mandant, un de ses descendants majeurs ou un allié au même degré. Les mandataires non associés ne peuvent représenter que leur conjoint, ascendant ou allié.

 Toutefois, l'associé coopérateur ne peut donner mandat de le représenter qu'à un associé coopérateur et l'associé non coopérateur qu'à un associé non coopérateur.

4. L'associé mandaté par d'autres associés ne peut disposer que de cinq voix, la sienne comprise.

5. Les mandats sont annexés au procès-verbal de l'assemblée générale.

6. Lorsque, en application du dernier alinéa de l'article 6 paragraphe 8, un fonds commun de placement d'entreprise est associé non coopérateur, le conseil de surveillance dudit fonds dispose obligatoirement d'une voix aux assemblées de la coopérative.

Article 36 : Constatation des délibérations de l'assemblée générale

1. Il est tenu une feuille de présence indiquant les nom et domicile de chacun des associés et le nombre de parts dont il est porteur.

2. Cette feuille de présence, émargée par les associés ou, en leur nom, par leurs mandataires, est certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée et est déposée au siège social pour être jointe aux rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, ainsi qu'aux procès-verbaux des délibérations. Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau de l'assemblée.

3. Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 37 : Réunion et objet de l'assemblée générale ordinaire

1. L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

2. L'assemblée générale ordinaire annuelle doit, après lecture du rapport moral et financier du conseil d'administration et du ou des rapports des commissaires aux comptes :
 - o Examiner, approuver ou rectifier les comptes ;
 - o Donner ou refuser le quitus aux administrateurs ;
 - o Déterminer éventuellement les modalités de répartition des excédents et, notamment, en premier lieu, le montant de la dotation obligatoire à la réserve légale ;
 - o Décider, s'il y a lieu, de verser un intérêt aux parts et éventuellement d'en fixer le taux ;
 - o Procéder à la nomination des administrateurs par collège séparé et des commissaires aux comptes,
 - o Décider éventuellement de distribuer tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations détenues par la coopérative ;
 - o Constater la variation du capital social au cours de l'exercice ;
 - o Délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

3. Les délibérations de l'assemblée générale sont nulles si elles n'ont pas été précédées de la lecture du ou des rapports des commissaires aux comptes.

4. Si la coopérative a obtenu un prêt de la caisse nationale de crédit agricole ou un prêt d'une caisse de crédit agricole mutuel, les comptes annuels doivent avoir été communiqués à la caisse de crédit agricole un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire annuelle, accompagnés du projet d'affectation du résultat.

5. Lorsque la coopérative a été reconnue groupement de producteurs au titre d'un groupe spécialisé de producteurs, l'assemblée générale ordinaire annuelle :

 a) se prononce sur la ratification des décisions prises par le groupe spécialisé de producteurs relativement aux points b) et d) de l'article 8 ci-dessus.

 b) plus généralement statue sur toutes les questions découlant de la qualité de groupement de producteurs reconnue à la société.

 Dans ce dernier cas la délibération de l'assemblée générale est précédée d'une consultation des sociétaires du groupe délibérant aux conditions visées à l'article 40 ci-après.

Article 38 : Réunion et objet de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

1. L'assemblée générale ordinaire peut être réunie extraordinairement, en dehors de l'assemblée annuelle, par le conseil d'administration chaque fois que celui-ci juge utile de prendre l'avis des associés ou d'obtenir un complément de pouvoirs.

 Le conseil d'administration doit également réunir extraordinairement l'assemblée générale ordinaire dans les deux mois au plus tard de la demande qui lui serait présentée par écrit pour des motifs bien déterminés par un groupe représentant le cinquième au moins des associés coopérateurs inscrits ou la majorité en voix des associés non coopérateurs, dans la limite fixée à l'article 32 (§ 2bis) ou par les commissaires aux comptes lorsque ceux-ci l'estiment nécessaire.

2. Elle doit être convoquée immédiatement dans les mêmes conditions pour procéder à la nomination de nouveaux administrateurs par collège séparé dans l'éventualité prévue) l'article 21 des présents statuts.

3. Lorsque la coopérative a été reconnue groupement de producteurs au titre d'un groupe spécialisé de producteurs, l'assemblée générale ordinaire :

 a) se prononce sur la ratification des décisions prises par le groupe spécialisé de producteurs relativement aux points b) et d) de l'article 8 ci-dessus.

 b) plus généralement statue sur toutes les questions découlant de la qualité de groupement de producteurs reconnue à la société.

Article 39 : Quorum et majorité en assemblée générale ordinaire ou convoquée extraordinairement

1. L'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'associés présents ou représentés au moins égal au tiers de celui des associés inscrits à la coopérative à la date de convocation.

2. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour dix jours au moins avant la date de la nouvelle réunion de l'assemblée, en suivant les mêmes règles que pour la première et en indiquant dans la convocation la date et le résultat de la précédente assemblée.

3. La deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

4. Les décisions sot prises à la majorité des suffrages exprimés.

5. Les règles édictées dans les paragraphes précédents s'appliquent lorsque les associés votent par collège séparé.

Article 40 : Objet de l'assemblée générale extraordinaire

1. L'assemblée générale extraordinaire a seule pouvoir pour délibérer sur les modifications des statuts, la dissolution de la société, sa prorogation dans les formes prévues par l'article 1844-6 du Code civil ou sa fusion avec d'autres sociétés coopératives agricoles. Elle a seule la possibilité de décider une variation du capital par mesure collective en modifiant la base de répartition des parts prévues à l'article 12.

2. Le collège des associés coopérateurs a seul la possibilité de modifier les obligations de souscription mentionnées à l'article 12 (§2).

3. Lorsque la coopérative a été reconnue groupement de producteurs au titre d'un groupe spécialisé de producteurs, l'assemblée générale extraordinaire :

 a) se prononce sur la ratification des décisions prises par le groupe spécialisé de producteurs relativement aux points a) et c) de l'article 8 ci-dessus.

 b) plus généralement statue sur toutes les questions relatives à la société et impliquant une modification des statuts..
 Dans ce dernier cas la délibération de l'assemblée générale est précédée d'une consultation des sociétaires du groupe délibérant aux conditions visées à l'article 40 ci-après.

Article 40 bis :

Lorsque les sociétaires du groupe spécialisé doivent être préalablement consultés sur les propositions soumises à l'approbation de l'assemblée générale conformément aux dispositions des articles 37-5b), 38-3b) et 40-3b) ci-dessus, lesdits sociétaires sont réunis en assemblée spéciale.

Cette assemblée délibère valablement lorsque le tiers au moins des sociétaires est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 41 : Quorum et majorité en assemblée générale extraordinaire

1. L'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si elle est composée d'un nombre de membres présents ou représentés au moins égal à la moitié de celui des associés inscrits à la coopérative à la date de la convocation, sauf le cas prévu au paragraphe 4 ci-dessous.

2. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour, dix jours au moins avant la date de la nouvelle réunion de l'assemblée en suivant les mêmes règles que pour la première et en indiquant dans la convocation la date et le résultat de la précédente assemblée.

3. La deuxième assemblée délibère valablement, sauf le cas prévu au § 4 ci-dessous, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

4. Lorsque le collège des associés coopérateurs est convoqué en assemblée générale extraordinaire pour décider une augmentation collective de capital par augmentation des obligations de souscription prévues à l'article 12, l'assemblée doit toujours réunir un nombre de membres présents ou représentés au moins égal à celui des deux tiers des associés coopérateurs inscrits à la date de la convocation.

5. Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présentes ou représentés.

TITRE SEPT – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 42 : Durée de l'exercice

L'exercice commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Article 43 : Tenue de la comptabilité

1. La coopérative établit des comptes annuels suivant les principes et les méthodes définis aux articles L.123-12 à L.123-22 du Code de commerce et au décret N° 83-1020 du 29 novembre 1983, sous réserve des règles posées par le plan comptable adopté par le conseil supérieur de la coopération agricole après avis du conseil national de la comptabilité.

2. Les opérations traitées avec des tiers non associés, dans les conditions prévues à l'article 3 (§4 bis) ci-dessus, font l'objet d'une comptabilité spéciale.

Article 43 bis : Révision

La coopérative s'engage à soumettre sa gestion à révision tous les cinq ans par les soins d'une fédération de coopératives agrée au titre de la révision par le ministre de l'agriculture conformément à l'article L.527-1 du Code rural.

Article 44 : Etablissement des comptes

1. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit un inventaire et les comptes annuels ; il établit en outre un rapport aux associés sur la marche de la coopérative pendant l'exercice écoulé. Ces documents doivent être mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

 Si la coopérative comporte un ou plusieurs groupes spécialisés de producteurs ayant entraîné la reconnaissance de la société en qualité de groupement de producteurs, il sera établi obligatoirement un ou plusieurs comptes de résultat qui retraceront l'activité du ou desdits groupes.

2. Les commissaires établissent n rapport dans lequel ils rendent compte à l'assemblée générale de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées, notamment en ce qui concerne l'application des statuts.

3. Les commissaires présentent en outre à l'assemblée générale un rapport spécial sur les conventions qui auraient été autorisées par le conseil d'administration conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 22 ci-dessus entre la coopérative et certains de ces administrateurs ou entre la coopérative et une autre entreprise dont un ou plusieurs administrateurs seraient associés indéfiniment responsables, gérants, administrateurs, directeur général ou membres du directoire ou du conseil de surveillance.

Article 45 : Présentation des comptes

1. Les comptes annuels présentés à l'assemblée générale doivent être établis conformément aux règles posées par le plan comptable adopté par le conseil supérieur de la coopération agricole après avis du conseil national de la comptabilité.

2. Ces documents ainsi que l'inventaire et les rapports du conseil d'administration et des commissaires sont tenus à la disposition des associés au siège de chaque annexe, à partir du quinzième jour précédant l'assemblée générale.

Article 46 : Excédent net et excédent répartissable

1. L'excédent de chaque exercice est la résultante des produits et des charges de la société. Ces produits ne comportent pas le montant total des subventions d'investissement reçues de l'Etat, des collectivités ou des établissements publics, qui doivent être portées directement à une réserve indisponible spéciale.

 Constituent des charges de chaque exercice notamment les charges spécifiques comme les acomptes versé aux associés coopérateurs sur les produits livrés par ceux-ci et la provision pour faire face aux dépenses exceptionnelles de réparation de biens subventionnés.

 L'excédent répartissable sous forme de ristournes ne peut comprendre en particulier les sommes qui ont été affectées à des comptes de réserve. Ces comptes de réserve sont dotés, dans l'ordre au profit de la réserve indisponible spéciale correspondant à l'excédent des opérations traitées avec des tiers non associés, de la réserve légale, des réserves statutaires, réglementées et facultatives.

2. Par ailleurs, sont prélevées notamment sur l'excédent avant le calcul de la ristourne les sommes éventuellement affectées au service des intérêts aux parts.

3. La quote-part de l'excédent résultant d'autres opérations que celles normalement effectuées par la coopérative avec des associés coopérateurs et les acheteurs des produits commercialisés par la société ne peut en aucun cas faire l'objet, sous une forme quelconque, d'une répartition entre les associés.

 Il en est de même pendant la durée de la société de l'excédent constaté au cours d'un exercice antérieur à moins qu'il n'ait été affecté à une « provision » spécialement ouverte au titre de cet exercice en vue de sa distribution éventuelle. Cette « provision » ainsi que l'excédent provenant de reprises de provisions pourront être répartis entre les associés coopérateurs, mais seulement au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au cours de l'exercice sur l'excédent duquel ils ont été prélevés.

4. Les charges doivent être réparties entre les diverses subdivisions du compte de résultat selon leur nature sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale. L'excédent répartissable afférent à chaque

subdivision du compte de résultat doit être réparti entre les associés coopérateurs au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au titre de cette subdivision, à moins qu'il ne soit utilisé en tout ou partie à la couverture de déficits d'une ou de plusieurs autres subdivisions du compte de résultat.

Article 47 : Modalités d'affectation de l'excédent annuel

1. L''affectation de l'excédent annuel est décidée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale ordinaire qui en détermine les modalités sous réserve des dispositions ci-après.

2. Il est effectué annuellement sur l'excédent net, à l'exclusion de l'excédent d'exploitation provenant des opérations traitées avec des tiers non associés, un prélèvement d'un dixième destiné à la constitution de la réserve légale prévue à l'article R 524-21 du Code rural.

2 bis L'excédent d'exploitation provenant des opérations traitées avec des tiers non associés est porté à une réserve indisponible spéciale qui, lorsqu'elle a été utilisée pour amortir des pertes sociales, doit être reconstituée par prélèvement prioritaire sur les excédents ultérieurs subsistant après l'alimentation de la réserve légale obligatoire.

3. En aucun cas, les réserves quelles qu'elles soient, ne pourront être partagées entre les associés coopérateurs pendant la durée de la société.

4. L'excédent affecté au service de ristournes aux associés coopérateurs ne peut être réparti entre ceux-ci que proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la coopérative et suivant les modalités prévues par le paragraphe 4 de l'article 46 ci-dessus.

5. L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, peut décider de distribuer à ses associés tout ou partie des dividendes reçus au titre des participations détenues par la coopérative. Cette distribution est faite au prorata des parts sociales libérées.

 Toutefois, lorsque les résultats propres de la coopérative sont déficitaires, les dividendes sont, à due concurrence, affectés à l'apurement de ce déficit.

6. L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, peut décider de différer le paiement des intérêts et des ristournes, dont le montant inscrit au compte de chaque associé, demeure à la disposition de la coopérative, en vue de faciliter sa trésorerie, jusqu'à la date obligatoirement fixée par la décision de l'assemblée.

 Elle peut en outre constituer notamment une provision destinée à parfaire les sommes nécessaires au service de l'intérêts aux parts en cas d'insuffisance du résultat de l'exercice.

Article 48 : Exercice déficitaire

1. Les déficits éventuels d'une ou plusieurs subdivision du compte de résultat peuvent être prélevés, par simple décision du conseil d'administration, sur les provisions spécialement constituées à cet effet.

2. Les déficits non couverts en application du paragraphe 1 ci-dessus peuvent être prélevés, par décision de l'assemblée générale, sur les provisions et excédents éventuels, afférents aux autres subdivisions du compte de résultat.

3. En cas de déficit de l'exercice non couvert en application des dispositions précédentes, le déficit constaté au cours de l'exercice est, par décision de l'assemblée générale, soit affecté en report à nouveau, soit imputé sur les « provisions », sur les réserves facultatives s'il en a été constituées, sur la réserve indisponible spéciale correspondant l'excédent des opérations traitées avec des tiers non associés, et en dernier lieu, après épuisement des autres ressources à la réserve légale.

4. Le conseil d'administration devra, dans ce cas, présenter à l'assemblée générale, dans son rapport, toutes propositions jugées nécessaires pour assurer le redressement financier de la coopérative.

Article 49 : Prescription des intérêts

Tout intérêt non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de l'Etat, sous réserve que ledit intérêt n'ai pas fait l'objet d'une remise en compte courant entraînant novation.

TITRE HUIT – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 50 : Solidarité des associés coopérateurs en cas d'avances

Si la société reçoit une avance de la caisse nationale de crédit agricole, les associés coopérateurs sont eux-mêmes, indépendamment des autres garanties prévues par la législation et la réglementation du crédit agricole mutuel, tenus solidairement pour le remboursement de ladite avance vis-à-vis de la caisse nationale de crédit agricole et, dans les mêmes conditions, vis-à-vis de toute caisse de crédit agricole mutuel qui aurait elle-même remboursé ladite avance à la caisse nationale.

Article 51 : Privilège de l'Etat sur les parts sociales en cas d'avances

1. L'Etat jouit d'un privilège sur les parts composant le capital social de la coopérative pour toutes les sommes dues à raison des avances ou prêts consentis à l'aide fonds publics.

2. Si, conformément à la réglementation des céréales, des effets ou warrants avalisés par l'Office National Interprofessionnel des Céréales ont dû être réglés en tout ou partie, à l'échéance, par cet établissement au lieu et place de la coopérative, l'Etat représenté par ledit établissement possède un privilège portant sur les meubles et effets mobiliers appartenant à la coopérative.

3. Indépendamment du principe indiqué au paragraphe précédent, l'agent de recouvrement peut requérir, à concurrence du montant du principal de la créance de l'Office National Interprofessionnel des Céréales, l'inscription d'une hypothèque sur les immeubles de la coopérative à laquelle ledit office a dû se substituer en vertu de son aval.

Article 52 : Sanctions en cas de non-observation des conditions d'attribution des avances

1. Si la coopérative n'observe pas les conditions d'attribution de l'avance consentie par la caisse nationale de crédit agricole, le remboursement de cette avance devient immédiatement exigible ; en outre, la coopérative est tenue de verser à la caisse nationale de crédit agricole la différence entre l'intérêt réduit auquel l'avance a été consentie et l'intérêt fixé par l'article 726 du Code rural, cette différence calculée de la date de l'encaissement de l'avance à celle de son remboursement.

2. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables notamment au cas où la coopérative vient de céder ses installations à un industriel, à un commerçant ou à une société d'actionnaires si elle n'a pas obtenu l'autorisation de la caisse nationale de crédit agricole.

3. En outre, si la coopérative bénéficie pour ses installations d'une subvention de l'Etat, visée à l'article 46, paragraphe 2, ci-dessus, une provision complémentaire pour faire face aux dépenses exceptionnelles de réparation sur les biens subventionnés.

4. En cas de cession par la coopérative de l'installation subventionnée à un autre organisme coopératif, l'obligation prévue au paragraphe 3 ci-dessus doit être insérée dans le contrat de vente.

Article 53 : Contrôle du Ministre de l'Agriculture et de l'Inspection des Finances

1. La coopérative est soumise au contrôle du ministre de l'Agriculture et à celui de l'Office National Interprofessionnel des Céréales. Lorsque ce contrôle donne lieu à des observations communiquées au président de la société, avis peut être donné directement aux commissaires aux comptes qui devront en faire part à l'assemblée générale.

2. Si elle reçoit des avance de la caisse nationale de crédit agricole, elle se soumet également au contrôle de cet établissement ; il en est de même si elle reçoit des prêts des caisses régionales de crédit agricole mutuel.

3. Elle est tenue par ailleurs de produire sa comptabilité et les justifications nécessaires tendant à prouver qu'elle fonctionne conformément aux dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 1er des présents statuts à toute réquisition des inspecteurs des finances et des agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur, receveur-contrôleur ou inspecteur.

Article 54 : Conséquences du contrôle du Ministre

1. Si le contrôle institué par l'article précédent fait apparaître soit l'inaptitude des administrateurs, soit la violation des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires , soit encore la méconnaissance des intérêts du groupement, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, selon le cas, par le ministre de l'Agriculture, par le préfet de région ou par le préfet du département.

2. Dans le cas où les mesures décidées par l'assemblée apparaîtraient comme inopérantes, le ministre de l'Agriculture peut prononcer après avis du conseil supérieur de la coopération agricole, la dissolution du conseil d'administration et nommer une commission administrative provisoire.

3. Si, dans le délai d'un an suivant la désignation du nouveau conseil, le fonctionnement normal de la coopérative n'a pas été rétabli, une décision de retrait d'agrément peut être prise par le ministre de l'Agriculture après avis du conseil supérieur de la coopération agricole.

TITRE NEUF – DISSOLUTION, LIQUIDATION, DEVOLUTION

Article 55 : Cas de dissolution de la coopérative

1. En cas de perte des trois quarts du capital social augmenté des réserves, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur la dissolution de la coopérative. Sa résolution doit être publiée dans les trente jours dans un journal d'annonces légales du département ou de l'arrondissement où la coopérative a son siège.

2. A défaut de décision de l'assemblée, tout membre peut demander la dissolution judiciaire de la coopérative.

3. Dans le cas de retrait de l'agrément, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration dans le mois suivant la notification du retrait d'agrément en vue de prononcer la dissolution de la société ou sa transformation dans la limite des dispositions de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Article 56 : Liquidation de la coopérative

1. En cas de dissolution anticipée, de même qu'à l'expiration de la durée contractuelle de la coopérative, l'assemblée générale règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs ou confie la liquidation aux administrateurs en exercice. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la coopérative.

2. Toutes les valeurs de la coopératives sont réalisées par les liquidateurs qui disposent, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

Article 57 : Dévolution de l'excédent

En cas de dissolution de la coopérative, si la liquidation fait apparaître un excédent de l'actif net sur le capital social, cet excédent est dévolu à d'autres coopératives ou à des œuvres d'intérêt général agricole.

La fraction de l'actif net représentative des réserves indisponibles est attribuée soit à des établissements ou des œuvres d'intérêt général agricole avec l'assentiment de l'autorité qui a pouvoir d'agrément ou avec l'assentiment des collectivités publiques ou des établissements publics donateurs lorsque cette fraction a résulté de leurs libéralités, soit à d'autres coopératives ou unions.

Article 58 : Responsabilité financière des associés

1. Si la liquidation fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même, ces pertes sont, tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des associés eux-mêmes, divisées entre les associés proportionnellement au nombre des parts du capital social appartenant à chacun d'aux ou qu'ils auraient dû souscrire en application de l'article 12 ci-dessus.

2. Sous réserve des dispositions des articles 656 et 732 du Code rural, la responsabilité encourue par chaque associé coopérateur en application du paragraphe 1 ci-dessus est limitée à deux fois le montant des parts du capital social qu'il a souscrites ou qu'il aurait dû souscrire, y compris le montant desdites parts.

En ce qui concerne les associés non coopérateurs, leur responsabilité est limitée au montant des parts du capital social qu'ils ont souscrites ou qu'ils auraient dû souscrire en application de leur convention d'adhésion.

TITRE DIX – DISPOSITIONS GENERALES

Article 59 : Règlement des contestations

1. Toutes contestations s'élevant à raison des affaires sociales sont soumises à l'examen du conseil d'administration qui s'efforce de les régler à l'amiable.

2. En cas de litige pendant la durée de la coopérative ou au cours de la liquidation, le différend est jugé par les tribunaux compétents en vertu des dispositions du nouveau code de procédure civile.

3. La coopérative peut, au moment où elle contracte, convenir de soumettre à des arbitres les contestations qui viendraient à se produire en raison de ses opérations.

Article 60 : Connaissance des statuts

Toute personne peut exiger qu'il lui soit donné, au siège de la coopérative, connaissance des statuts ou qu'il lui en soit délivré à ses frais une copie certifiée.

Article 61 : Etablissement des règlements intérieurs

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est établi un ou plusieurs règlements intérieurs par les soins du conseil d'administration.

Article 62 : Respect des dispositions statutaires et réglementaires

L'adhésion à la coopérative comporte engagement de se conformer aux présents statuts ainsi qu'à son ou ses règlements intérieurs.
